Contrat d'assurances du Lycée impérial du Havre.

Numéro d'inventaire : 1978.03767
Auteur(s) : Jules Jean François Marie Nomy
Type de document : imprimé divers
Éditeur : Le Monde, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie (178 rue Montmartre Paris)
Imprimeur : Raçon
Période de création : 3e quart 19e siècle
Date de création : 1869
Description : Feuillet imprimé complété à la main. En 1ère page, l'emblème de la compagnie.
Mesures : hauteur : 278 mm ; largeur : 218 mm
Notes : Comprend une description rapide des locaux et de leur contenu.
Mots-clés : Comptabilité d’établissements d’enseignement
Mobilier scolaire : Lycées et collèges d'enseignement général
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Le Havre
Nom du département : Seine-Maritime
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4
Mention d'illustration
ill.
Lieux : Seine-Maritime, Le Havre

AGENCE GÉNÉRALE
du Havre

N° 1567

Renouvellement de Pol. N°

Remplacement de Pol. N°

Somme assurée
Fr. 178,265

Prime annuelle
Fr. 135.50

Risque commun ou contigu
avec Police N° 529

AUTORISATION DE LA COMPAGNIE N°

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

AUTORISÉE PAR DÉCRET IMPÉRIAL

Siége de la Compagnie, rue Montmartre, 178, à PARIS

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS DE FRANCS

ASSURÉ
M Lycée Impérial du Havre

Date de la Police
21 Septembre 1869

Date de son effet
21 Septembre 1869

Durée de l'Assurance
Dix ans

Date
de l'expiration de la Police
21 Septembre 1879

ASSURÉ ABONNÉ SEINE

POLICE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — § 1er. La Compagnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par le feu du ciel, les valeurs mobilières et immobilières désignées dans la présente Police.

§ 2. Elle répond, moyennant des primes spéciales, et lorsqu'il est fait, dans les conditions particulières de la Police, une mention expresse de l'assurance de chacun des risques suivants : des dégâts occasionnés par la chute de la foudre, l'explosion du gaz servant à l'éclairage et au chauffage, l'explosion des machines et appareils à vapeur, lesdits dégâts non suivis d'incendie.

§ 3. Elle assure aussi, en cas d'incendie, quand la stipulation en est faite dans la Police, le risque locatif, le recours des voisins et le recours des locataires contre le propriétaire.

§ 4. L'assurance du risque locatif a pour objet de garantir l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon.

§ 5. L'assurance du recours des voisins a pour objet de garantir l'assuré de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui, pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383, 1384 du Code Napoléon.

§ 6. L'assurance du recours des locataires contre le propriétaire garantit ce dernier des effets du recours que ses locataires peuvent exercer contre lui, aux termes des articles 1386 et 1721, § 2, du Code Napoléon, en cas de dommages survenus à leurs mobiliers ou à leurs marchandises, par suite d'un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué.

Art. 2. — § 1er. La Compagnie n'assure pas les fabriques, magasins et dépôts de poudre à tirer, les titres de toute nature, les diamants, les pierreries et perles fines, les lingots, les médailles et les monnaies d'or ou d'argent.

§ 2. Elle ne répond pas des incendies ni des explosions occasionnés par guerre, invasion, émeute, force militaire quelconque, volcans et tremblements de terre.

§ 3. En cas d'explosion ou de détonation quelconque (sauf le cas prévu au § 2 de l'article 1er), et dans tous les accidents causés par la foudre (ou feu du ciel), les trombes ou les ouragans, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

§ 4. Elle ne répond, en aucun cas, des objets perdus ou volés.

§ 5. Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, des bijoux, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et en général de tous les objets rares ou précieux, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la Police et assurés pour des sommes distinctes.

§ 6. La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels expressément garantis par le contrat, et ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle.

§ 7. Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif, du recours des voisins, de celui des locataires contre les propriétaires, ainsi que des risques d'explosion.

Art. 3. — L'assurance étant un moyen de conserver et non d'acquérir, ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré : elle ne lui garantit que la réparation des pertes réelles qu'il a éprouvées.

En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la Police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré, comme une reconnaissance une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

Art. 4. — § 1er. Les primes d'assurances sont payables comptant et d'avance, chaque année, à Paris, au siége de la Compagnie, et dans les départements, au siége de l'Agence générale de l'arrondissement dans la circonscription de laquelle la Police a été souscrite.

§ 2. Celle de la première année est payée comptant lors de la signature de la Police quand l'assurance a immédiatement son effet. Dans le cas contraire, la prime de la première année est payée, contre quittance de la Compagnie, le jour où l'assurance prend cours. Dans tous les cas, la Police n'a d'effet qu'après le payement de la prime de la première année.

Art. 5. — § 1er. Les primes des années qui suivent la première sont payables contre quittances de la Compagnie. Il est accordé à l'assuré quinze jours de grâce pour les acquitter. La seule échéance de ce terme constituera l'assuré en demeure.

§ 2. A défaut de payement, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, de l'une des primes qui suivent celle de la première année, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas d'incendie, n'a droit à aucune indemnité.

§ 3. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité, stipulées contre l'assuré, ne portent pas préjudice aux droits de la Compagnie, et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la Police reprend son effet le lendemain à midi du jour où le payement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

§ 4. Le droit, pour l'assuré, de faire reprendre l'effet de la Police à son égard, au moyen du payement, n'existe que pendant le délai d'un an et demi à dater de l'échéance de la prime ou du dernier acte de poursuites; si ce délai expire sans que le payement ait été opéré et accepté, la Police est et demeure complétement et de plein droit résiliée.

§ 5. Il est encore bien entendu que le payement de la prime échue, effectué pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 6. Le payement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit et tous les frais et déboursés, même ceux d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

§ 7. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, sauf ce qui sera dit ci-après (art. 8), les primes payées par anticipation, même sous escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

Art. 6. — L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur la Police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie;

S'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré;

S'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, dépositaire, administrateur, mandataire, acquéreur, ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 7. — § 1er. En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur sont tenus d'imposer au nouveau propriétaire l'obligation d'exécuter la Police, sinon ils payeront à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime. Pareille indemnité sera due à la Compagnie en cas de cessation de commerce avant l'expiration de la Police.

§ 2. En cas de décès, de vente ou de donation des objets assurés, les héritiers, ou nouveaux propriétaires, doivent déclarer leur qualité dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation, et se faire donner acte par la Compagnie de leur déclaration.

§ 3. En cas de liquidation de société, de suspensions de payements ou de faillite, l'assuré ou les ayants droit sont tenus de déclarer, dans les quinze jours, au plus tard, la liquidation, la suspension ou la faillite, et de faire constater leur déclaration par écrit.

Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 du présent article, la Police ne continuera qu'après le consentement de la Compagnie.

Art. 8. — § 1er. Avant de faire à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, ou renfermant des objets assurés, des changements qui multiplient ou augmentent les risques;

Avant d'établir dans ces bâtiments, ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu ;

Avant d'y introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie ;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la Police;

Avant de transférer l'effet de l'assurance des risques locatifs, du recours des voisins et de tout autre risque, d'un lieu dans un autre, par le fait d'un déplacement volontaire ou résultant de force majeure;

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire constater sa déclaration, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

§ 2. Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il existe, au moment de la souscription de la Police, des bâtiments couverts en bois ou en chaume, en papier ou tissus vernis, goudronnés ou bitumés ; s'il existe un théâtre, une fabrique ou une usine quelconque, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration et de la faire mentionner dans la Police.

§ 3. Si l'aggravation de risque, par quelque cause que ce soit, survient pendant le cours du contrat, l'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie dans le délai d'un mois au plus tard, de faire constater sa déclaration, et de payer, s'il y a lieu, une prime additionnelle.

§ 4. Lors des déclarations prescrites par les §§ 1, 2 et 3 du présent article, la Compagnie se réserve le droit de résilier la Police par une simple notification, à la charge par elle de restituer la portion de prime payée, applicable au temps restant à courir de l'année dans laquelle a lieu la résiliation.

Art. 9. — § 1er. Si l'assuré a fait couvrir avant la date de la présente Police, ou s'il fait garantir postérieurement, les objets sur lesquels porte déjà l'assurance, pour quelque cause ou somme que ce soit, par des associations mutuelles ou par des assureurs sous tout autre titre ou dénomination, il est tenu de le déclarer immédiatement et de faire constater sa déclaration.

§ 2. Si l'assuré a fait garantir antérieurement, ou s'il fait garantir postérieurement des objets autres que ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant partie du même risque, il est tenu également de la déclarer immédiatement et de faire constater sa déclaration.

§ 3. L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de ses déclarations par la production de son titre.

§ 4 Lors des déclarations prescrites par les §§ 1 et 2 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de résilier la Police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

Art. 10. — Faute des déclarations prescrites par les articles 7, 8 et 9 dans les délais voulus, ou en cas de refus de production de titre prévue par l'article 9, l'effet de l'assurance est suspendu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification, et l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 11. — § 1er. La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier industriel, récoltes ou autres objets, étant, par leur nature, sujets à varier, de réduire à son gré et en tout temps, le montant de l'assurance.

§ 2. Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions voulues par la Compagnie, la Police est résiliée de plein droit après une simple notification.

§ 3. Lors de la réduction ou de la résiliation, prévues par les deux paragraphes précédents, la Compagnie restitue la prime payée dans la proportion du temps restant à courir.

Art. 12. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (art. 348 du Code de commerce).

Art. 13. — § 1er. Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

§ 2. La Compagnie tient compte des dégâts et des frais de déplacement des objets assurés, dont il sera justifié.

§ 3. L'assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au Directeur de la Compagnie, si l'incendie a lieu dans le département de la Seine, ou au représentant de la Compagnie pour l'arrondissement dans lequel est arrivé l'incendie, s'il a lieu dans un autre département que celui de la Seine.

Art. 14. — § 1er. Immédiatement après l'incendie, l'assuré doit, à ses frais, en faire la déclaration devant le juge de paix du canton. Cette déclaration indique l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné. Elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage. Une expédition en forme de cette déclaration est transmise sans délai, soit, comme il est dit ci-dessus, au représentant de l'arrondissement, soit au Directeur de la Compagnie. L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état détaillé, certifié par lui, son fondé de pouvoir ou ses ayants cause, des objets entièrement détruits par l'incendie, de ceux avariés et sauvés, avec indication de leur valeur.

§ 2. Si, dans les quinze jours de l'incendie, à moins d'impossibilité constatée, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie.

Art. 15. — Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse les dommages.

Art. 16. — § 1er. Les sommes assurées, les Primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la Police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance ou une preuve de la valeur ou de l'existence des objets assurés. En conséquence, l'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à son représentant, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, ainsi que de la réalité et de la valeur des dommages.

§ 2. La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 3. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages ; celui qui suppose détruits, par le feu ou l'explosion, des objets qui n'existaient pas au moment de l'incendie ; celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés ; celui qui emploie, comme justification, des moyens ou documents mensongers ou frauduleux ; celui, enfin, qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est déchu de tout droit à une indemnité ; la Compagnie a, en outre, le droit de résilier toutes les Polices qu'elle a contractées avec le même assuré, quels que soient les risques garantis.

Art. 17. — § 1er. Les dommages d'incendie ou d'explosion sont réglés de gré à gré, ou évalués, en suite d'enquête ou d'expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert ; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix ; les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu ou réside l'assuré.

§ 2. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce dans les arrondissements où il en existe, et, à défaut, par le président du tribunal de première instance.

§ 3. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

§ 4. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 5. Si, par le refus de l'une des parties de concourir à l'expertise amiable, une expertise judiciaire a lieu, tous les frais, autres que ceux relatifs aux honoraires d'experts seront à la charge de la partie récalcitrante.

Art. 18. — § 1er. Les immeubles, y compris les caves et fondations, mais déduction faite de la valeur du sol, et les objets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie. Les matières, denrées et marchandises sont évaluées au cours du jour de l'incendie.

§ 2. Les matières et denrées, en cours de fabrication, sont évaluées à l'état brut, d'après le prix du jour, en y ajoutant les frais de fabrication faits jusqu'au jour de l'incendie.

Art. 19. — § 1er. S'il résulte de l'évaluation de gré à gré, ou de l'expertise, que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

§ 2. Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la Police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au centime le franc.

§ 3. S'il y a plusieurs assureurs et si les déclarations prescrites par le premier paragraphe de l'article 9 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte, au centime le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente Police.

§ 4. Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de payer quoi que ce soit au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise amiable.

Art. 20. — § 1er. L'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

§ 2. La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire à dire d'experts nommés contradictoirement, les bâtiments endommagés ou détruits par un incendie.

§ 3. Elle peut reprendre, en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments atteints par un incendie.

§ 4. Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Art. 21. — § 1er. L'assurance du risque locatif est basée sur la valeur totale des bâtiments lorsque ceux-ci sont occupés par un seul locataire, et, dans le cas où la somme assurée serait inférieure à la valeur intégrale desdits bâtiments, l'assuré reste son propre assureur pour l'excédant, ainsi qu'il est dit au § 2 de l'article 19.

§ 2. S'il y a plusieurs locataires, l'assurance du risque locatif est basée alors sur le prix de la location ; si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois, au moins, le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond, à sa place, de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

§ 3. S'il n'a fait assurer qu'une somme inférieure à quinze fois, au moins, le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 22. — § 1er. La Compagnie se réserve, dans le cas d'incendie ou dans le cas prévu par l'article 15, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques, à quelque titre que ce soit et notamment contre les locataires, voisins, propriétaires, auteurs de l'incendie, associations d'assurances mutuelles, assurances à primes fixes ou autrement. A cet effet, l'assuré, en ce qui le concerne, subroge la Compagnie sans garantie, par le seul fait de la présente Police et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, dans tous ses droits, recours ou actions. Toutefois, l'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport, par un acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

§ 2. Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

§ 3. Il en serait de même en cas d'explosion du gaz servant à l'éclairage ou au chauffage, ou de celle des appareils à vapeur, si ces risques ont été formellement garantis par la Police.

Art. 23. — § 1er. Pour toutes les contestations de la compétence du juge de paix, les parties font respectivement élection de domicile au lieu du domicile du représentant de la Compagnie, dans les termes de l'article 111 du Code Napoléon.

§ 2. Tous droits, doubles droits d'enregistrement, coûts de significations de résiliations de Police ou d'amendes, seront à la charge de celle des parties qui y aura donné lieu.

Art. 24. — § 1er. La somme à laquelle le dommage a été fixé est payée comptant, soit au siège de l'Agence générale de l'arrondissement, soit au siège de l'Administration centrale, à Paris, au choix de l'assuré.

§ 2. La Compagnie, après l'incendie, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la Police, en tout ou en partie.

§ 3. Elle peut aussi, dans ce cas, et de la même manière, résilier toutes autres Polices souscrites au nom du même assuré.

§ 4. Dans les cas de résiliation prévus par le présent article, les primes perçues en vertu de la Police atteinte par l'incendie, demeurent acquises à la Compagnie ; celles afférentes aux autres Polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

Art. 25. — § 1er. Les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites.

§ 2. Ce délai expiré, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité, soit vis-à-vis de l'assuré, soit vis-à-vis de tous opposants ou cessionnaires.

Prix de la Police, 2 fr.; — de la grande Plaque, 2 fr.; — de la petite Plaque, 1 fr. 50 c.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie assure contre l'incendie, aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières ci-après :

A Monsieur Nomy (Jules-Jean-François-Marie) Proviseur du lycée du Havre

demeurant à Le Havre

agissant pour le Compte de la dite administration & pour celui de qui il appartient

la somme de Cent soixante dix huit mille deux cent soixante cinq francs

OBSERVATIONS POUR LA RÉDACTION DES POLICES

1° *Répartir bien exactement par articles spéciaux le capital à garantir sur bâtiments, mobiliers, marchandises, etc.*

2° *Indiquer d'une manière très-complète la construction et la couverture des bâtiments, ainsi que leur destination.*

3° *Dire dans quels bâtiments se trouvent les objets mobiliers et les marchandises assurés par chaque article.*

4° *Quand il y a plusieurs bâtiments, indiquer les distances séparatives ou s'il y a contiguïté dire si elle a lieu avec ou sans communication.*

5° *Déclarer la communauté de risque qui existe avec d'autres Polices souscrites déjà par le même assuré ou par d'autres.*

6° *A la quatrième page, ne jamais omettre de préciser la situation des risques.*

(*Voir* modèles nos 10 à 25 des *Instructions Générales* pour la rédaction des Polices, et le chapitre VI pour les Risques communs.)

			SOMME assurée PAR ARTICLE	TAUX de la PRIME p. °/oo		PRIME par ARTICLE	
			FR.	F.	C.	FR.	C.
	Savoir :						
	La dite Somme étant la demie de celle de trois cent cinquante six mille cinq cent trente francs sur les Mobiliers dont le détail va être indiqué ci-après, existant dans les divers locaux & dépendances composant le Lycée du Havre, situé au dit lieu entre les Rues Ancelot, Napoléon, & Just-Viel, construits en pierres, briques & fer, couverts en Ardoises & Zinc.						
	Les Mobiliers se trouvent répartis dans les endroits ci-après & se composent comme suit :						
A	Mobilier usuel :						
	1° Pièces officielles, parloir, Salle des actes, Cabinets des fonctionnaires,						
	2° Chapelle, Sacristie (avec les ornements & les vases sacrés).						
	3° Infirmerie, Salles de bains.						
	4° Classes, Salles d'étude, Salles de dessin, Laboratoires.						
	5° Dortoirs, Vestiaires, Cordonnerie.						
	6° Lingerie & buanderie						
	7° Réfectoires, Cuisine, Crédence, Caves & magasins						
	8° Appareils généraux d'éclairage par le gaz						
	" " de chauffage						
	" " de distribution des eaux potables						
	Gymnastique						
	Chambres des maîtres répétiteurs & des gens de Service						
		F. 222,505.					
B	Mobilier des fonctionnaires de l'Administration : Proviseur, Censeur, Aumônier & Économe	23,025					
C	Mobilier scientifique comprenant le Cabinet de physique, le laboratoire de chimie, les Collections d'histoire naturelle	20,000					
D	Les livres de la bibliothèque littéraire contenant 1500 volumes	3,000					
E	Les livres classiques au nombre de 8000 volumes	8,000					
F	Les trousseaux de 130 élèves pensionnaires à F. 500	65,000					
G	Les marchandises & approvisionnements de toute nature	15,000	356,530	0.	75	267.	40
	Sur laquelle Somme la Compie **Le Monde** couvre la demie soit Cent soixante dix huit mille deux cent soixante cinq francs ci F.		178,265	0.	75	133.	70
	La Cie répond des dommages que l'explosion du gaz servant à l'éclairage pourrait occasionner aux mobiliers sus désignés jusqu'à concurrence de la Somme de cent soixante dix huit mille deux cent soixante cinq francs & sans aucune dérogation aux conditions générales. Ce Supplément de garantie est convenu moyennant un augmentation de prime de quinze centimes par mille francs sur la dite Somme de F. 178,265 soit une prime supplémentaire de Vingt six francs 75 c. ci		" "	"	15	26	75
	A REPORTER.		178,265			160.	45

Droits de timbre ... 12 f. (loi du 23 août 1871)